

Rapporteur : M. MARTIN

N° AD_2025_0052

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France locale pour l'année 2025

Le 20 mars 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, Mme TOUTANT

**Absents et
pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. DELAUNAY (pas de pouvoir donné), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme LARUE (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LE FRÈNE (pouvoir donné à M. MARCHAND), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. SALMON (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. SOULABAILLE (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h07.

Le Conseil départemental

Vu le code civil, notamment l'article 2321 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-3-2, L. 3211-2, L. 3231-4 et L. 3231-4-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 délégrant au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2023 approuvant l'adhésion du Département d'Ille-et-Vilaine à l'agence France locale ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 14 février 2014, 24 mars et 29 septembre 2016, 9 février 2023 et 8 février 2024 relatives aux garanties d'emprunts ;

Vu les statuts des deux sociétés du groupe agence France locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'agence France locale une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'agence France locale, à hauteur de l'encours de dette du Département d'Ille-et-Vilaine, afin que le Département d'Ille-et-Vilaine puisse bénéficier de prêts auprès de l'agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date de la présente délibération ;

Exposé :

Par délibération du 30 juin 2023, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'adhérer à l'agence France locale.

Dans ce cadre, conformément aux règles de l'agence, le Département a également octroyé une garantie d'emprunt à première demande au profit des créanciers de l'agence, à hauteur de l'encours de dette souscrit par le Département auprès de l'agence et a autorisé le président du Conseil départemental à signer les engagements de garantie lors de la mobilisation d'emprunts auprès de l'agence.

Il convient donc de renouveler cette décision pour 2025.

A cette fin, il est rappelé les éléments suivants :

Le groupe agence France locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (ci-après les membres). Il est institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le groupe agence France locale est composé de deux sociétés :

- l'agence France locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'agence France locale - société territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'agence France locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'agence France locale est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'agence France locale (la garantie).

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a délibéré pour adhérer au groupe agence France locale le 30 juin 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'agence France locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'agence France locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'agence France locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'agence France locale déclarés éligibles à la garantie (les titres éligibles).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et / ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'agence France locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'agence France locale au Département d'Ille-et-Vilaine qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'agence France locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'agence France locale.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'agence France locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'agence France locale et chacun des membres dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'agence France locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'agence France locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'agence France locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Décide :

- d'accorder la garantie du Département d'Ille-et-Vilaine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'agence France locale (les bénéficiaires) :

. le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que le Département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à souscrire pendant l'année 2025 ;

. la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Département d'Ille-et-Vilaine pendant l'année 2025 auprès de l'agence France locale augmentée de 45 jours ;

. la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

. si la garantie est appelée, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

. le nombre de garanties octroyées par le Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'agence France locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de garantie pris par le Département d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en préfecture le :
28 mars 2025
ID: AD_2025_0052

Pour extrait conforme